

Délibération N° 03 / 2001

du conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier
approuvant le règlement intérieur
de la commission foncière communale

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 18, 140, 233 et 234 ;

Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et relatif à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, modifié par le décret n° 2000-1001 du 16 octobre 2000 ;

Le conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier délibérant conformément aux dispositions des décrets susvisés ;

A adopté en sa séance du 13 avril 2001 les dispositions suivantes :

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION FONCIÈRE COMMUNALE**

ARTICLE 1 :

Le conseil d'administration est assisté pour chaque commune d'une commission foncière communale siégeant dans le ressort de la commune.

ARTICLE 2 :

Chaque commission foncière communale est présidée par le maire de la commune ou un membre du conseil municipal désigné par le maire. Dans ce dernier cas, la désignation fait l'objet d'un écrit qui en fixe la durée.

Elle comprend en outre :

1. Deux représentants de la commune désignés en son sein par le conseil municipal. La fonction de membre représentant de la commune ne peut être exercée par le président de la commission foncière communale.
2. Trois représentants de la profession agricole dans la commune désignés par le commissaire délégué de la République dans la province à partir d'une liste établie par la Chambre d'agriculture.
3. Deux représentants du ou des groupements de droit particulier local exploitant des terres situées dans la commune et désignés par le maire,
4. Deux représentants des aires coutumières situées sur le territoire de la commune désignés par le haut-commissaire après avis des conseils coutumiers.

Les fonctions de membre d'une commission foncière communale sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'Agence.

Toute condamnation privative de liberté est suspensive du droit de siéger à la commission foncière communale.

.../...

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des représentants élus ou désignés à la commission foncière communale est de trois ans renouvelables. Le maire fixe, le cas échéant, la durée du mandat du président de la commission foncière communales qu'il désigne. Il peut révoquer ce mandat à tout moment. Les membres de la commission foncière cessent d'en faire partie, lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été élus ou désignés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit plus de six mois avant l'expiration du mandat de son titulaire, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour la désignation pour le temps restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission foncière communale sont gratuites. Toutefois, les membres de la commission foncière communale ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour selon les modalités prévues pour les fonctionnaires de l'État catégorie A.

ARTICLE 4 :

La commission foncière communale se réunit à l'initiative et sur convocation de son président envoyée au moins dix jours à l'avance. Elle se réunit également sur convocation de son président dans les deux mois suivant la demande écrite qui lui en est faite par un tiers de ses membres au moins.

Le président fixe l'ordre du jour.

La commission foncière communale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée pour une nouvelle réunion de la commission foncière communale dans un délai minimum de huit jours à compter de la notification. La commission foncière communale siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 5 :

Les séances de la commission foncière communale ne sont pas publiques. Tous les membres sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 6 :

La commission foncière communale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres de la commission foncière communale élus ou désignés ne peuvent se faire représenter que par un autre membre de la commission. Nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le président ou le tiers des membres le demande, le vote a lieu à bulletins secrets. Un membre de la commission foncière communale directement ou indirectement intéressé à une question soumise à la délibération de la commission foncière communale, ne peut ainsi que son mandataire éventuel, prendre part à la délibération ni au vote sur cette question.

ARTICLE 7 :

Assistent avec voix consultative, aux réunions de la commission foncière communale, le commissaire délégué de la République, le directeur général de l'Agence, le chef du service provincial chargé de l'agriculture ou leurs représentants.

.../...

Le secrétariat de la commission foncière communale est assuré par l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier. La diffusion de tout document et de toutes indications est subordonnée à l'accord écrit du président de la commission foncière communale.

Le conseil d'administration de l'Agence détermine le siège de la commission foncière communale. Le lieu de la première réunion est fixé par le haut-commissaire.

ARTICLE 8 :

La commission foncière communale propose au conseil d'administration de l'Agence des critères de choix pour les attributions foncières sur le Territoire de la commune.

Pour chaque attribution, elle donne son avis sur les candidatures dont la liste lui est soumise par l'Agence. Si, dans le délai qui lui est imparti par l'Agence et qui ne peut être inférieur à un mois, elle n'a pas émis d'avis, celui-ci est réputé avoir été donné.

Les demandes d'attribution, soit sous la forme d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit, soit sous la forme d'un bail, sont adressées à l'Agence. Elles précisent l'identité des personnes concernées et comportent un projet économique de mise en valeur des terres.

La direction générale de l'Agence instruit les demandes en tenant compte des critères de choix arrêtés par le conseil d'administration sur proposition de la commission foncière communale pour chaque commune et notamment :

- Du lien à la terre invoqué par le demandeur
- De sa situation économique et patrimoniale
- De ses besoins de réinstallation,
- De son activité professionnelle et de celle de sa famille,
- De son lieu de résidence,
- De sa capacité professionnelle,
- De son engagement à poursuivre une formation,
- Des perspectives de rentabilité économique du projet et, d'une façon générale, de l'intérêt de celui-ci.

Après instruction, les demandes sont soumises, pour avis à la commission foncière communale compétente et au comité de province compétent.

ARTICLE 9 :

Les délibérations de la commission foncière communale sont constatées par des procès-verbaux de séance qui mentionnent les questions soumises aux débats, la relation des interventions et le résultat des votes.

Le procès-verbal établi à chaque séance est dressé par le directeur général de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier ou son représentant, transmis aux membres de la commission foncière communale, au président du comité de province et au directeur général de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier revêtu de la signature du président de la commission foncière communale.

Le procès-verbal de la commission foncière communale est réputé approuvé si aucune observation écrite n'a été formulée dans les quinze jours francs de son envoi.

ARTICLE 10 :

Le président de la commission foncière communale peut inviter toute personne compétente à assister à tout ou partie d'une séance afin de l'éclairer dans ses travaux.

ARTICLE 11 :

Toute modification du présent règlement intérieur devra être approuvée à l'unanimité des membres du conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier en exercice.

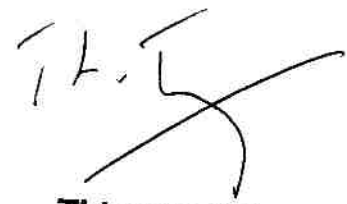
ARTICLE 12 :

Le règlement intérieur de la commission foncière communale approuvé par le conseil d'administration du 14 novembre 1989 est abrogé.

ARTICLE 13 :

La présente délibération sera transmise au commissaire du gouvernement et au contrôleur d'Etat.

**Le Président
du conseil d'administration
de l'Agence de développement rural
et d'aménagement foncier**



Thierry LATASTE